

**AVIS N° 04/03 DU 6 JANVIER 2004 CONCERNANT L'ARRETE ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE A L'INSTITUTION ET A L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE – DEMANDE DU VLAAMS ZORGFONDS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Vlaams Zorgfonds du 13 novembre 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 26 novembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être étendu à des services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et à des institutions publiques dotées de la personnalité juridique qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où :

- ceux-ci en font la demande,
- leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
- après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale,
- leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* (notamment la politique familiale, la politique d'aide sociale, la politique des handicapés et la politique du troisième étage).

**1.2.** La demande du service public ou de l'institution publique en question doit au moins contenir les éléments suivants: une désignation nominative du service public ou de l'institution publique qui introduit la demande, une indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique qui introduit la demande se voit accorder l'accès au Registre national des personnes physiques, une indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique qui introduit la demande est habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes

physiques, une indication de l'identité du conseiller en sécurité et – le cas échéant – une indication de l'identité du médecin responsable.

2. Le Vlaams Zorgfonds (Fonds flamand d'Assurance soins) a demandé au Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à intégrer le réseau de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit émettre un avis en la matière.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. Le Vlaams Zorgfonds est une institution publique dotée de la personnalité civile, qui est chargée de la gestion de l'assurance soins, réglée par le décret du 30 mars 1999 *portant organisation de l'assurance soins*. Sous réserve de certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel, l'assurance soins donne droit à la prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux (toute personne habitant en région linguistique néerlandaise doit à cet effet être affiliée à une des sept caisses d'assurance soins reconnues ou à la Vlaamse Zorgkas (Caisse flamande d'assurance soins) et payer une cotisation de membre). Les missions du Vlaams Zorgfonds portent sur l'octroi de subventions aux caisses d'assurance soins, la constitution et la gestion de réserves financières destinées à couvrir les obligations futures en matière de dépenses, la surveillance et le contrôle de la gestion, du fonctionnement et de la situation financière des caisses d'assurance soins et la collecte et le traitement des données en provenance des caisses d'assurance soins qui sont utiles pour l'application de l'assurance soins.
  - 4.1. La demande du Vlaams Zorgfonds répond aux exigences posées par l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
  - 4.2. A titre préliminaire, la BCSS relève que le demandeur est suffisamment identifié.
  - 4.3. Le Comité constate que le Vlaams Zorgfonds est autorisé à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national – voir l'arrêté royal du 2 août 2002 *autorisant le "Vlaams Zorgfonds" (Fonds flamand d'Assurance Soins) à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification et autorisant les caisses d'assurance soins agréées à en utiliser le numéro d'identification*.  
Il y a lieu de remarquer toutefois que cet accès au Registre national est limité aux données comprises à l'article 3, alinéa premier, 1°, 2° (limité à la date de naissance), 3° à 6° (limité à la date de décès), 8° et 9°, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et aux modifications successives de ces données ; cette même limite est dès lors applicable à l'extension du réseau en cause.
  - 4.4. Par ailleurs, le Vlaams Zorgfonds ne dispose pas encore d'un conseiller en sécurité de l'information, mais il est à la recherche d'une personne qui puisse assumer cette fonction. Il semble souhaitable que le Comité sectoriel de la sécurité sociale formule – par analogie avec la procédure pour les candidats conseillers en sécurité des institutions de sécurité sociale du réseau

primaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale – un avis relatif aux connaissances de l'intéressé en matière d'informatique, de réseaux et de techniques de sécurisation et relatif à sa disponibilité.

**4.5.** Enfin, l'identité du médecin responsable devra être communiquée dans les meilleurs délais au Comité sectoriel de la sécurité sociale.

**5.** Le Comité relève que l'intégration au réseau ne porte aucunement atteinte aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Bien que le Vlaams Zorgfonds soit partiellement intégré au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale à cette institution publique doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990, ainsi que les arrêtés pris en exécution de ces articles sont rendus applicables au Vlaams Zorgfonds.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

émet un avis favorable en ce qui concerne l'extension, dans les limites décrits au 4.3. alinéa 2, du réseau au Vlaams Zorgfonds, à condition que, préalablement à cette extension, le Vlaams Zorgfonds désigne un conseiller en sécurité de l'information et transmette le dossier de ce dernier au Comité sectoriel de la sécurité sociale afin que celui-ci rende un avis quant aux connaissances de l'intéressé en matière d'informatique, de réseaux et de techniques de sécurisation et quant à sa disponibilité.

Michel PARISSE  
Président